



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/261
prescrivant une étude en vue d'améliorer le pré-traitement d'une ICPE
GAEC DES LANDES à Puceul**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et L.512-20 ;

VU Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration de la Préfecture en date du 4 juillet 2018 pour un effectif de 449 animaux équivalents porcs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/322 du 27 décembre 2021 d'enregistrement de l'exploitation GAEC des LANDES sis 1, Toubriant, 44390 PUCEUL, au titre de la rubrique 2102.2-.a des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2022 suite à l'inspection par la DDPP le 13 mai 2022 de l'élevage de porcs GAEC des Landes ;

VU le courrier de la Direction départementale de la protection des populations en date du 1^{er} juin 2022 transmettant le projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations ;

VU l'absence de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 13 mai 2022 fait état de l'usage d'une fumière enterrée pour stockage du fumier dont l'état est vétuste et de l'absence de dispositif de contrôle de l'étanchéité ;

CONSIDÉRANT au vu des constats repris ci-dessus qu'il convient de réaliser un contrôle de l'étanchéité dans le cadre de l'entretien de cet ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitation GAEC des Landes, dont le siège social est situé 1, Toubriant, 44390 PUCEUL, est tenue de mettre en œuvre une vérification de l'étanchéité de la fumière enterrée.

La prise en charge financière de cette étude incombe au GAEC des LANDES.

En fonction des résultats de cette étude, les actions d'amélioration pour disposer d'une fumière enterrée étanche devront être mises en œuvre.

A défaut, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être prises.

Article 2 : Contenu de l'étude

Afin de prévenir les risques de pollution du milieu, il sera mis en œuvre une étude visant à évaluer l'état de l'étanchéité de la fumière enterrée et les travaux nécessaires éventuels pour l'entretien de l'ouvrage.

Article 3 : Délais d'exécution

Le rapport de l'étude visée à l'article 2 sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Puceul et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Puceul, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Puceul et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

St Nazaire, le

- 3 AOUT 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis
Le sous-préfet suppléant**


Michel BERGUE

